

## **Règlement sur la liquidation partielle**

Décision du 05.05.2020

Le présent règlement sur la liquidation partielle se fonde sur les art. 53b et 53d LPP ainsi que sur les art. 27g et 27h OPP 2. Il régit les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle d'une caisse de prévoyance ou de la fondation. Il s'applique également à la liquidation totale d'une caisse de prévoyance lorsque celle-ci est réalisée de manière similaire à la liquidation partielle. Le règlement ne s'applique cependant pas à la liquidation totale de la fondation.

## **I. LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE CAISSE DE PREVOYANCE**

### **Art. 1 Circonstances**

<sup>1</sup> Les conditions de liquidation partielle sont remplies lorsque:

- a) une réduction considérable de l'effectif entraîne la sortie involontaire de la fondation d'au moins 10% des assurés actifs de la caisse de prévoyance et partant, la réduction d'au moins 10% du capital de prévoyance des assurés actifs de la caisse de prévoyance; ou
- b) un employeur procède à une restructuration (fusion, cessation, vente, externalisation ou autre modification des domaines d'activité actuels) qui entraîne la sortie involontaire de la fondation d'au moins 5% des assurés actifs de la caisse de prévoyance et la réduction d'au moins 5% du capital de prévoyance des assurés actifs de la caisse de prévoyance; ou
- c) une convention d'affiliation est résiliée, avec pour conséquence la sortie involontaire de la fondation d'au moins 1% des assurés actifs de la caisse de prévoyance et partant, la réduction d'au moins 1% du capital de prévoyance des assurés actifs la caisse de prévoyance.

<sup>2</sup> Les employeurs affiliés sont tenus de communiquer immédiatement à la fondation tous les faits de nature à entraîner une liquidation partielle et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de la liquidation partielle.

### **Art. 2 Date de référence**

<sup>1</sup> La date de référence de la liquidation partielle correspond à la date de la fin de la réduction de l'effectif ou à la date de la fin de la convention d'affiliation. La fondation fixe la date ou la période déterminante pour la définition du cercle des personnes concernées en fonction de l'événement et de la sortie des assurés.

<sup>2</sup> Pour déterminer le début de la réduction considérable de l'effectif ou de la restructuration, il convient de se reporter au plan de réduction de l'effectif de l'employeur. En l'absence d'un tel plan de réduction, c'est le moment auquel l'employeur a informé les travailleurs de ses projets de réduction de l'effectif qui est déterminant.

<sup>3</sup> La date de clôture du bilan déterminante pour la liquidation partielle est le 31 décembre le plus proche ou coïncidant avec la date de référence ou le début de la période déterminante.

### **Art. 3 Bilan de liquidation partielle**

<sup>1</sup> Le bilan de liquidation partielle à établir conformément à l'art. 47 al. 2 OPP 2 (bilan commercial établi selon les normes Swiss GAAP RPC 26 et bilan actuariel de la caisse de prévoyance) sert de base pour la liquidation partielle. Lors de l'établissement du bilan de liquidation partielle, l'intérêt à la pérennité doit être pris dûment en compte.

<sup>2</sup> Le capital de prévoyance nécessaire sur le plan actuariel est déterminé selon les dispositions du règlement sur les provisions en vigueur. Dans des cas justifiés (p. ex. en raison de la dégradation de la structure de risque) et sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, la fondation est habilitée à constituer de nouvelles provisions et/ou à augmenter celles existantes dans le bilan de liquidation partielle, pour l'effectif restant. Sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, elle est également autorisée à adapter les bases actuarielles (en particulier le taux d'intérêt technique) si ce changement est opportun, par exemple à la suite de la modification de l'effectif des assurés.

<sup>3</sup> La base réglementaire requise doit être créée dans un délai approprié pour les provisions constituées dans le cadre d'une liquidation partielle qui ne font pas l'objet d'une réglementation.

### **Art. 4 Sortie collective**

On se trouve en présence d'une sortie collective si plusieurs assurés et/ou bénéficiaires de rentes sont transférés ensemble, en tant que groupe, dans une même nouvelle fondation de prévoyance, à la suite d'une restructuration ou de la résiliation d'une convention d'affiliation. Dans tous les autres cas, il s'agit de sorties individuelles.

### **Art. 5 Fonds libres**

<sup>1</sup> Les fonds libres peuvent uniquement être inscrits au bilan de liquidation partielle si les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur ont atteint les valeurs cibles définies dans le règlement sur les provisions et les placements.

<sup>2</sup> Les fonds libres sont exprimés sous la forme d'un pourcentage des prestations de sortie des assurés actifs et des capitaux de couverture des bénéficiaires de rentes appartenant à la caisse de prévoyance concernée et sont répartis entre l'effectif sortant et l'effectif restant en fonction de ces capitaux. En outre, la contribution de l'effectif sortant à la constitution des fonds libres est dûment prise en compte. Au sein de l'effectif sortant, les fonds libres sont répartis en fonction des prestations de sortie et des capitaux de couverture des rentes. Le calcul est effectué à la date de référence de la liquidation partielle ou à la date de sortie si celle-ci se situe avant la date de référence.

<sup>3</sup> Les fonds libres dus sont en principe versés individuellement. En cas de passage collectif, la fondation peut décider de transférer collectivement une partie ou la totalité des fonds libres à la nouvelle fondation de prévoyance.

<sup>4</sup> Si la fondation doit fournir des prestations sous forme de rente pour un destinataire après le transfert des fonds libres, la personne assurée est alors tenue de rembourser non seulement la prestation de sortie qui a été versée mais aussi les fonds libres transférés en sa faveur.

## **Art. 6 Provisions et réserves de fluctuation de valeur**

<sup>1</sup> En cas de sortie collective, il existe, en sus du droit aux fonds libres, un droit collectif proportionnel aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur. Lors de la détermination de ce droit, il convient de tenir dûment compte de la contribution fournie par l'effectif sortant à la constitution des provisions techniques, des réserves de fluctuation de valeur et des fonds libres.

<sup>2</sup> Le droit aux provisions n'existe toutefois que dans la mesure où des risques actuariels sont transférés.

<sup>3</sup> En règle générale, les provisions techniques sont distribuées proportionnellement aux capitaux de prévoyance correspondants (prestations de sortie et/ou capitaux de couverture). Si une provision technique doit être distribuée individuellement en raison des règles de calcul définies dans le règlement sur les provisions, cette clé est déterminante pour le calcul du droit collectif.

<sup>4</sup> Le droit aux réserves de fluctuation de valeur est proportionnel au droit au capital de prévoyance (prestation de sortie et/ou capital de couverture). En outre, la contribution de l'effectif sortant à la constitution de la réserve de fluctuation de valeur est dûment prise en compte.

## **Art. 7 Imputation du découvert**

<sup>1</sup> S'il existe un découvert au sens de l'art. 44 OPP 2 à la date de clôture du bilan déterminante, les prestations de sortie et les capitaux de couverture des rentes des assurés sortants sont réduits du pourcentage du découvert actuariel. Les prestations de sortie, respectivement les capitaux de couverture des rentes servent de base de calcul.

<sup>2</sup> L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne peut toutefois pas être réduit. En cas de reste de découvert à répartir en raison de cette restriction, celui-ci est réparti entre les assurés sortants (ou sortis) proportionnellement aux parts surobligatoires restantes des prestations de sortie et également déduit de la prestation de sortie, pour autant, à nouveau, que l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP n'en soit pas réduit.

<sup>3</sup> Si la prestation de sortie non réduite et/ou le capital de couverture non réduit a déjà été transféré, le trop-perçu doit être remboursé.

<sup>4</sup> La fondation peut réduire provisoirement les prestations de sortie individuelles si une liquidation partielle se profile et que la caisse de pension présente probablement un découvert. Cette réduction provisoire s'applique uniquement aux assurés qui seront selon toute vraisemblance concernés par la liquidation partielle. Elle doit être expressément qualifiée comme telle. Après clôture de la procédure de liquidation partielle, la fondation établit un décompte définitif et verse l'éventuelle différence majorée des intérêts. La personne assurée doit rembourser les prestations de sortie versées en trop ainsi que les intérêts octroyés.

### **Art. 8 Modification majeure des actifs ou des passifs**

Si les actifs ou les passifs varient de plus de 5% entre la date d'établissement du bilan de liquidation partielle et le transfert des fonds (à la date de clôture annuelle, sur la base des comptes annuels vérifiés par l'organe de révision; en cours d'année, sur la base d'une estimation mensuelle du taux de couverture selon les directives de l'expert en prévoyance professionnelle), les fonds libres, provisions techniques et/ou réserves de fluctuation de valeur à transférer sont adaptés en conséquence.

## **II. LIQUIDATION TOTALE D'UNE CAISSE DE PREVOYANCE**

### **Art. 9 Circonstances**

La résiliation de la convention d'affiliation par un employeur pour le compte duquel la fondation gère une propre caisse de prévoyance entraîne la liquidation totale de cette Caisse de prévoyance. Une liquidation partielle de la fondation n'intervient dans ce cas que si les conditions énumérées à l'art. 10 let. c ci-après sont remplies et que des fonds communs sont gérés au niveau de la fondation.

## **III. LIQUIDATION PARTIELLE DE LA FONDATION**

### **Art. 10 Circonstances**

Les conditions de liquidation partielle de la fondation sont remplies lorsque:

- a) une réduction considérable de l'effectif chez un ou plusieurs employeurs affiliés entraîne la sortie involontaire de la fondation d'au moins 10% du nombre total d'assurés actifs et partant, la réduction d'au moins 10% du capital de prévoyance des assurés actifs, ou
- b) un employeur procède à une restructuration et que celle-ci entraîne la sortie involontaire de la fondation d'au moins 5% du nombre total d'assurés actifs et partant, la réduction d'au moins 5% du capital de prévoyance des assurés actifs, ou

- c) une ou plusieurs conventions d'affiliation sont résiliées, ce qui a pour conséquence la sortie involontaire de la fondation d'au moins 1% du nombre total d'assurés actifs et partant, la réduction d'au moins 1% du capital de prévoyance des assurés actifs.

#### **Art. 11 Fonds à transférer**

<sup>1</sup> Une liquidation partielle de la fondation est uniquement opérée si des fonds communs sont gérés au niveau de la fondation.

<sup>2</sup> En cas de résiliation d'une convention d'affiliation, le droit proportionnel aux fonds libres, aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur est uniquement acquis à concurrence des rachats effectués dans ces positions lors de la conclusion de la convention d'affiliation et des sommes accumulées en sus dans ces positions pendant la durée de la convention d'affiliation.

### **IV. PROCEDURE**

#### **Art. 12 Réalisation**

La réalisation de la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance et de la liquidation partielle de la fondation incombe au Conseil de fondation.

#### **Art. 13 Effectif sortant**

<sup>1</sup> Lors de l'examen des conditions de liquidation partielle selon les art. 1 al. 1 let. a à c et 10 let. a et b, seules les sorties involontaires sont prises en compte.

<sup>2</sup> Une sortie est réputée involontaire au sens de cette disposition lorsque les rapports de travail de l'assuré actif sont résiliés par l'employeur sans qu'aucun poste convenable ne lui soit proposé, ou lorsque l'assuré actif démissionne afin de devancer une résiliation par l'employeur. La sortie involontaire doit être liée, sur le fond, à la réduction considérable de l'effectif ou à la restructuration.

<sup>3</sup> Les sorties involontaires survenant pour un autre motif (arrivée à terme de rapports de travail de durée déterminée, résiliation du contrat de travail pour des raisons disciplinaires ou en raison de prestations insuffisantes) et les transferts vers l'effectif des bénéficiaires de rentes à la suite d'un départ à la retraite ordinaire ou anticipée, d'un décès ou d'une invalidité ne doivent pas être pris en compte pour déterminer l'effectif sortant.

## **Art. 14 Vérification et décision**

<sup>1</sup> Si des signes indiquent l'existence d'événements de nature à entraîner une liquidation partielle ou sur annonce d'un employeur affilié, la fondation vérifie si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies et détermine la période et la date de référence à prendre en considération. Elle fixe les fonds libres et la part à répartir ainsi que le plan de répartition ou le montant du découvert actuariel et la répartition de celui-ci en se fondant sur les bases réglementaires.

<sup>2</sup> La liquidation partielle se fonde sur le bilan de liquidation partielle, lequel sert à déterminer les fonds libres à distribuer individuellement ou collectivement ainsi que les provisions actuarielles et les réserves de fluctuation de valeur.

<sup>3</sup> En cas de découvert, la fondation renonce à l'exécution d'une liquidation partielle si le découvert actuariel à la date de référence pour la liquidation partielle est entièrement pris en charge par l'employeur et versé à la fondation. Dans ce cas, les prestations de sortie sont versées sans être réduites.

## **Art. 15 Information**

<sup>1</sup> Les assurés concernés sont informés de la liquidation partielle en temps utile. L'information comporte les éléments suivants: existence d'une liquidation partielle et motif de celle-ci, moment déterminant (date de référence) de la liquidation partielle, montant total des fonds libres, respectivement du découvert, effectif sortant et clé de répartition, éventuellement montant en francs versé à la personne concernée ou déduit, montant et composition des éventuelles provisions techniques et réserves de fluctuation de valeur transférées collectivement, forme de la transmission (individuelle ou collective) et protection juridique.

<sup>2</sup> Si l'information est assurée par l'employeur affilié, celui-ci est tenu de transmettre les informations susmentionnées à l'ensemble de ses assurés et bénéficiaires de rentes dans les trois jours ouvrables.

<sup>3</sup> Les assurés ont la possibilité de consulter le bilan commercial et actuariel déterminant ainsi que le plan de répartition.

## **Art. 16 Protection juridique**

<sup>1</sup> Les assurés concernés peuvent former opposition par écrit et en indiquant les motifs, auprès de la fondation dans les 30 jours qui suivent la réception de l'information. L'opposition doit contenir une brève présentation des faits ainsi qu'une revendication claire et motivée. Les moyens de preuve doivent être indiqués et transmis dans la mesure du possible. Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences, un délai approprié est accordé pour l'améliorer, celui-ci étant accompagné de l'avertissement qu'à défaut de correction, il ne sera pas entré en matière sur l'opposition. La fondation statue sur l'opposition dans un délai approprié.

<sup>2</sup> Dans les 30 jours suivant la réception de la décision sur opposition, les assurés concernés ont le droit de faire vérifier par l'autorité de surveillance cantonale les conditions, la procédure et le plan de répartition et de lui demander de rendre une décision (art. 53d al. 6 LPP).

<sup>3</sup> La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours déposé dans les 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 74 LPP). Le recours n'a d'effet suspensif que sur décision judiciaire.

## **Art. 17 Exécution**

<sup>1</sup> La liquidation partielle peut être exécutée si aucune opposition n'a été formée dans les 30 jours, si l'autorité de surveillance a confirmé par écrit ne pas avoir reçu de demande de vérification dans les 30 jours qui ont suivi la décision sur opposition, si l'autorité de surveillance compétente a rendu une décision exécutoire ou si aucun effet suspensif n'a été attribué à un recours interjeté auprès du Tribunal fédéral administratif contre la décision de l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> La liquidation partielle est inscrite dans les comptes annuels qui suivent son exécution et expliquée dans l'annexe correspondante. L'organe de révision examine et confirme l'exécution de la liquidation partielle dans le cadre du rapport de révision ordinaire.

## **Art. 18 Traitement des bénéficiaires de rentes en cas de sortie collective**

<sup>1</sup> En cas de résiliation d'une convention d'affiliation ou d'une restructuration par suite de l'externalisation d'un domaine d'activité, les bénéficiaires de rentes affiliés à la caisse de prévoyance ou rattachés à l'employeur quittent la fondation avec les assurés actifs. Avant de pouvoir procéder à la liquidation partielle et laisser l'effectif sortant quitter la fondation, la nouvelle fondation de prévoyance doit confirmer qu'elle reprend les bénéficiaires de rentes aux mêmes conditions.

<sup>2</sup> Si des bénéficiaires de rentes passent à une nouvelle fondation de prévoyance, ils ont eux aussi droit, par analogie, aux provisions techniques, aux réserves de fluctuation de valeur et aux fonds libres. Le droit aux provisions n'est toutefois acquis que si les provisions ont également été calculées sur le capital de couverture des rentes et que les risques actuariels sont transférés. Le droit proportionnel est calculé sur la base du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes qui passent à la nouvelle institution.

<sup>3</sup> En cas de découvert, la fondation peut intégrer dans le contrat de transfert une clause divergeant de l'art. 7 pour l'imputation du découvert, dans le cadre du transfert des capitaux de couverture des rentes.

## **Art. 19 Forme de la transmission**

<sup>1</sup> En règle générale, les fonds sont transmis sous forme de prestation pécuniaire.

<sup>2</sup> En cas de transfert de fonds collectifs, la fondation peut également, avec l'accord de la fondation de prévoyance reprenante, s'acquitter de ses obligations en transférant des titres et/ou des immeubles.

<sup>3</sup> En cas de liquidation totale d'une caisse de prévoyance, la caisse de prévoyance sortante peut décider si les placements existants doivent être transmis physiquement ou si leur valeur de liquidation doit être versée en espèces.

## **Art. 20 Intérêts**

<sup>1</sup> Les droits aux fonds libres, aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur ne portent pas intérêt pendant la durée de la procédure de liquidation partielle (éventuelle procédure de vérification et de recours jusqu'à l'entrée en force de la décision incluse). L'obligation de payer un intérêt moratoire naît 30 jours après la clôture de la procédure de liquidation partielle (ou l'entrée en force d'une décision de l'autorité de surveillance). L'intérêt moratoire s'élève à 1%.

<sup>2</sup> À l'échéance, un intérêt moratoire de 1% est servi sur les prestations de sortie et les capitaux de couverture des assurés sortants.

## **Art. 21 Frais**

La fondation facture les frais découlant de l'exécution de la liquidation partielle (y c. dépenses extraordinaires liées au traitement d'oppositions et de recours, etc.) à l'employeur affilié qui a lancé la procédure de liquidation partielle.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 22 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement sur la liquidation partielle a été adopté lors de la séance du Conseil de fondation du 5 mai 2020. Il remplace le règlement sur la liquidation partielle du 4 avril 2011 qui était entré en vigueur sur décision rendue par l'autorité de surveillance (OASSF, aujourd'hui ABSPF) le 29 juillet 2011. Il entre en vigueur suite à l'approbation par l'autorité de surveillance à la date de la décision rendue par le Conseil de fondation.

<sup>2</sup> Les liquidations partielles dont la date de référence est antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent régies par les dispositions du règlement sur la liquidation partielle de 2011.

<sup>3</sup> Sur demande, le règlement sur la liquidation partielle est remis aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes.

### **Art. 23 Modifications**

Sous réserve d'approbation par l'autorité de surveillance, la fondation peut modifier à tout moment le règlement sur la liquidation partielle dans le cadre des dispositions légales et du but de la fondation.

### **Art. 24 Lacunes**

En l'absence de dispositions ou de réglementations exhaustives dans le présent règlement sur la liquidation partielle, le Conseil de fondation adopte, dans chaque cas d'espèce, une réglementation conforme à la loi et à l'acte de fondation.

Berne, le 5 mai 2020

Pour le Conseil de fondation:

Urs Kiener	Eric Wiesmann
Président	Vice-président

Le présent règlement sur la liquidation partielle est disponible en allemand, français, italien et anglais. La version allemande du règlement sur la liquidation partielle fait foi pour toute question d'interprétation.